

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°222\_2022DP**  
Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2) pour  
la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale,  
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,  
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac-Lisle-sur-Tarn et Graulhet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 8 novembre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage pour l'année 2022 est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

La Communauté d'agglomération bénéficiera d'une aide provisionnelle totale de 57 874,89 € pour l'année 2022 aux conditions fixées par la convention, soit 25 651,10 € pour l'aire de Graulhet et 32 223,79 € pour l'aire de Gaillac.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 novembre 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **13 DEC. 2022** Notification le